Breuillet

Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
Canton de Dourdan

ARRETE DU MAIRE
AM/017/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de BREUILLET (Essonne),

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu les réquisitions régulières auprès de la Police Municipale émanant de riverains des secteurs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté municipal,

Vu l'arrêté municipal n° 018/2025 du 10/04/2025 interdisant les rassemblements de plus de 5 individus susceptibles de troubler l'ordre public,

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition d'exercice des libertés, qu'il convient de maintenir et préserver l'ordre public,

Considérant que notre secteur est confronté depuis de nombreuses années à des RIXES entre les jeunes de la commune de Saint Chéron, Breuillet et Dourdan.

Considérant que l'arrêté municipal permet à la Police Municipale d'intervenir en amont en les dispersant.

Considérant qu'en 2024 une intervention de Gendarmerie Nationale a mené à 5 interpellations sur des menaces et violences en bande, orchestrées par un jeune de la commune de Breuillet connu pour des faits similaires menant à des violences avec armes.

Considérant qu'en 2025, les faits se réitèrent et que les regroupements de jeune arrivent de commune hors secteur gendarmerie nationale,
Considérant la présence régulière de groupes d'individus, dont des mineurs, au comportement agressif, bruyant, provocant et de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, dans certaines rues, places ou jardins publics de la ville,

Mis en ligne le 16/04/2025 à 09h19
REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-091-219101052-20250410-AM0172025-A

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité, de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics, des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publiques induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles ou canettes vides ou cassées,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les secteurs suivants :

- Dans le secteur «LA BADAUDIÈRE », sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes : rue de la FOSSE RONDE/rue des LARRIS/rue du chemin HERBU/rue des BUTTES RÉAULT/rue des ÉCOLES ;
- Dans le secteur « CENTRE VILLE », sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes :
  Rue GRANDE RUE/ rue des ECOLES/ rue de la TOURNÉE ;
- Dans le secteur « LES PETITS SELS », sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes : Impasse des PETITS SELS/Les HAUTS DE BELLEVUE ;
- Dans le secteur « Z.A DU BUISSON RONDEAU » sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes : rue de l'ORME à HEBERT / rue du BUISSON RONDEAU / route de la FOLLEVILLE ;
- Dans le secteur « Centre commercial AUCHAN », sur les voies, places et jardins délimités par les voies suivantes : Avenue MAGELLAN, avenue Jean BART, Route d'ARPAJON ;
- Dans le secteur « MALASSIS », composé des voies suivantes : rue de MALASSIS, rue de BEAULIEU Rue de la ROCHERIE ;
- Dans le secteur « Parc du COLOMBIER », composé du Parc du COLOMBIER ;
- Dans le secteur « Parc MOESSNER », composé du PARC MOESSNER.

Le présent arrêté s'applique également dans tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires de la Commune de BREUILLET.

ARTICLE 2 : Cette interdiction prend effet du 01 mai 2025 au 01 novembre 2025 inclus et sera applicable entre douze heures (12H00) et minuit (00H00).

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de BREUILLET,
- Monsieur le Chef des Pompiers de BREUILLET.

FAIT A BREUILLET, LE DIX AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ.

Madame le Maire,

Véronique MAYEUR

Mairie : 42, Grande Rue BP 13 – 91650 BREUILLET
Tél : 01 69 94 60 40 – fax. : 01 64 58 51 27
www.ville-breuillet.fr

Mis en ligne le 16/04/2025 à 09h19
REÇU EN PREFECTURE
le 15/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AI-091-219101052-20250410-AM0172025-A